

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 octobre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 octobre 1990 "modifiant l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrégation, l'étendue de la compétence ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions d'apprentissage", a donné le 9 janvier 1991 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PARTICULIERES.Intitulé.

Les mots "du 22 octobre 1990" doivent être omis.

Préambule.

Le préambule serait mieux rédigé comme suit :

"L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 2;

Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment l'article 9, § 4, alinéa 3, modifié par la loi du 28 juin 1989;

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes, notamment l'article 39, § 3;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrément, l'étendue de la compétence ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions d'apprentissage, notamment l'article 6, 4E, remplacé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mai 1986;

.../...

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations
internationales,

ARRETE :".

Dispositif.

Article 1er.

Les compétences des commissions d'apprentissage en matière de retrait d'agrément d'un secrétaire d'apprentissage doivent être définies dans les mêmes termes que ceux utilisés par l'arrêté relatif aux secrétaires d'apprentissage, dont le projet est examiné sous la référence L. 20.322/2. Ce n'est pas le cas dans le texte en projet. Pour éviter toute difficulté, l'article 6, 4E, en projet, de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 devrait être rédigé comme suit :

"4ELe cas échéant, elles exercent, en ce qui concerne le retrait d'agrément d'un secrétaire d'apprentissage, les missions prévues par l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du ... relatif à l'agrément des secrétaires d'apprentissage".

.../...

QC.

- -

L. 20.323/2.

Article 2.

Il n'y a pas de raison de déroger à la règle normale d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.